

AdAEID

Association des Assistant-e-s de l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement

STATUTS

Du 6 Novembre 2008

Préambule

Les articles cités dans les présents statuts se réfèrent au Règlement du personnel de l'enseignement et de la recherche de l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement – IHEID (ci-après l'Institut) du 12 juin 2007 (ci-après RPER) et au Règlement interne de l'Institut (ci-après RI) du 31 août 2007.

Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'Association des Assistant-e-s de l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement – AdAEID (ci-après l'Association), il est constitué une association dont le siège est à Genève. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) de défendre les intérêts des assistant-e-s ;
- b) de les représenter auprès des autorités académiques et politiques ;
- c) de collaborer avec les autres associations de l'Institut, du milieu académique et avec les autres associations professionnelles ;
- d) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres.

Art. 3 Membres

- 1 Sont membres de l'association tou-te-s les assistant-e-s au sens de l'article 16 du RPER (assistant-e-s d'enseignement et de recherche) et les autres catégories d'assistant-e-s qui sont régies par le RI (assistant-e-s de projet, académiques, etc.)
- 2 Les assistant-e-s au sens de l'article 16 du RPER et les autres catégories d'assistant-e-s qui sont régis par le RI (ci-après les Assistant-e-s) deviennent automatiquement membres de l'association dès leur engagement.
- 3 Tout membre de l'association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions à l'Institut ou par démission adressée par écrit au Comité.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des contributions bénévoles, des dons, des subventions et toute autre contribution.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision.

Art. 6 Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne répondent pas des dettes de l'Association, lesquelles sont uniquement garanties par sa fortune.

Assemblée générale**Art. 7 Compétence**

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- a) élire le Comité, les vérificateurs des comptes et les délégué-e-s ;
- b) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, ainsi que le rapport annuel du Comité ;
- c) adopter et réviser les statuts ;
- d) révoquer un membre du comité par une majorité de deux tiers des membres présents ;
- e) dissoudre l'association.

Art. 8 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année académique.

2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de vingt membres de l'Association au moins.

Art. 9 Convocation

1 La convocation et l'ordre du jour de toute Assemblée générale sont communiqués à tous les membres par écrit ou par voie d'affichage au moins deux semaines à l'avance ;

2 Les convocations peuvent être adressées par courrier et/ou courrier électronique.

Art. 10 Ordre du jour

1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.

2 L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandée par 20 membres est établi par le Comité en suivant les demandes des membres.

3 L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être approuvée par la majorité des membres présents.

Art. 11 Décisions

1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

2 En cas d'égalité, il est procédé à un second vote. Si l'égalité se maintient, le/la président-e tranche.

Art. 12 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 13 Les délégué-e-s

- 1 L'Assemblée générale désigne les délégué-e-s et éventuel-le-s délégué-e-s suppléant-e-s des Assistant-e-s au sein des différentes commissions et différents comités de l'Institut à l'intérieur desquels des représentant-e-s des assistant-e-s peuvent prendre part.
- 2 Les délégué-e-s ont le devoir de tenir régulièrement le Comité informé des questions intéressant les Assistant-e-s dont ils ont connaissance par leur mandat.
- 3 En cas de vacance, le Comité désigne un-e délégué-e suppléant-e jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 14 Les groupes de travail

Tout groupe de membres de l'Association peut, sur mandat de l'Assemblée générale ou du Comité, se constituer en groupe de travail pour traiter d'un problème particulier ou défendre les intérêts spécifiques d'une catégorie donnée des Assistant-e-s.

Comité**Art. 15 Composition**

- 1 Le Comité se compose de 7 membres au maximum dont au moins une personne de nationalité suisse (conformément au chapitre II, Livre premier du code civil suisse)
- 2 Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres du Comité sont rééligibles.
- 3 Dans la mesure du possible, les membres du Comité se répartissent de façon égale en fonction des programmes d'Etudes¹ et des différentes catégories d'assistant-e-s (enseignement, recherche, projet, académique, etc.). Un programme d'Etude ne peut être représenté par plus de 2 personnes au sein du comité.
- 4 Le comité s'organise lui-même. Il comprend un-e président-e, un-e vice-président-e-s et un-e trésorier/ère. Le/La vice-président-e assume la fonction de président-e en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci.

Art. 16 Compétence

- 1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
- 2 Il a les compétences suivantes :
 - a) il représente les membres de l'Association auprès des autorités de l'Institut, des autres autorités académiques et des autorités politiques ;
 - b) il convoque les Assemblées générales ;
 - c) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
 - d) il désigne les délégué-e-s suppléant-e-s en cas de vacance.

Art. 17 Fonctionnement

- 1 La présidence du Comité convoque celui-ci chaque fois qu'il le juge nécessaire, où à la demande d'un autre membre du Comité.

¹ Dans la configuration actuelle de l'IHEID, on entend par Programmes d'Etudes : MDEV, MIA, MIS-droit, MIS-science po, MIS-économie, MIS-histoire.

- 2 Le Comité ne siège valablement que si la majorité des membres sont présents.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la/le président-e tranche.
- 4 L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e ou d'un-e vice-président-e et d'un membre.

Organe de révision

Art. 18 Vérificateurs des comptes

- 1 Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.
- 2 Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Disposition finales

Art. 19 Modifications des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise avec la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code civil suisse.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale Jeudi 6 novembre 2008. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La/le président-e

La/le vice-président-e